SÈVRES



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/176 : Portant réglementation provisoire de la circulation, rue Bernard **Palissy**

Le Maire de la Ville de Sèvres.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de l'organisation de la Fête des voisins, rue Bernard Palissy,

ARRETE:

ARTICLE 1.

Le vendredi 6 juin 2025 à 19h au samedi 7 juin 2025 à 2h00, la circulation des véhicules est interdite, rue Bernard Palissy à l'exception des riverains, pour permettre la Fête des voisins.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par le service des Fêtes et Cérémonies de la commune de Sèvres.

Hôtel de Ville

54, Grande Rue

BP 76

92311 Sèvres Cedex

01 41 14 10 10

➡ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE: 2 8 MAI 2025

mairie@ville-sevres.fr

www.sevres.fr

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Madame le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 27 mai 2025.

NB: Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,

ranck-Eric MOREL

Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics, à la circulation, au stationnement et aux transports en commun,